



Arrêt

n° 100 902 du 15 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'art 9ter prise le 24/10/2012 et notifiée le 15/01/2013* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2011 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 99.986 du 28 mars 2013.

1.2. Le 17 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF :**

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 17-08-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT—si la demande 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande —joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de minutie, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». Elle estime que la partie défenderesse n'a ainsi pas tenu compte du certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour car il ressortirait dudit certificat qu'elle souffre de douleurs chroniques aux hanches. Elle ajoute que ce certificat indique également l'importance d'un traitement orthopédique et l'éventualité d'une intervention chirurgicale et signale un risque de perte de capacité à marcher en cas d'arrêt du traitement.

2.3. Dans une seconde branche, s'appuyant sur l'arrêt 86.937 du 6 septembre 2012, elle soutient que les conclusions du médecin conseil sont en contradiction totale avec les pièces contenues au dossier administratif, et plus particulièrement le certificat médical produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle explique que ledit certificat met en exergue le risque de perte de la capacité à marcher et l'évolution péjorative des douleurs en cas d'absence de traitement. Elle ajoute que ce certificat médical indique également la nécessité d'un suivi orthopédique et l'éventualité d'une intervention chirurgicale. Elle fait valoir qu'elle est en incapacité de travail et soutient ne pas pouvoir aux soins requis dans son pays d'origine.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...].

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...];

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse rédigé le 22 octobre 2012, lequel indique que le dossier médical de la malade ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie et en conclut que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie visée par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. En ce qu'il n'aurait pas été tenu compte des informations fournies par la requérante et en ce que les conclusions du médecin conseil seraient en contradiction avec ces informations, le Conseil constate au vu du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte des pièces produites à l'appui de la demande dont elle a été saisie et en particulier du certificat médical invoqué dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas remis en cause la maladie de la requérante, la gravité de celle-ci ainsi que la nécessité du traitement tels que ces éléments sont mentionnés dans les pièces produites. Ledit médecin a estimé que la pathologie invoquée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH c'est-à-dire ne comporte pas un risque vital pour la requérante et que la maladie dont elle se prévalait ne répondait pas à une maladie visée à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La requérante ne critique pas concrètement les éléments du raisonnement suivi par le médecin conseil de la partie défenderesse mais fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des faits sans pour autant démontrer que celle de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, en tant que juge d'annulation, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation, ce que la requérante ne démontre pas.

En ce qui concerne l'arrêt cité en termes de requête, le Conseil n'en perçoit aucunement la pertinence. En effet, force est de constater que la requérante ne précise pas en quoi la situation invoquée dans

l'arrêt précité et son cas seraient comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation invoquée dans l'arrêt précité, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.4. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 se confond en partie avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains et/ou dégradant en cas d'éloignement effectif.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, la requérante n'établit pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant la décision attaquée dans la mesure.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il ressort de l'analyse du premier moyen que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les maladies alléguées par la requérante n'atteignaient pas le seuil de gravité requis par l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne saurait faire utilement valoir que son éloignement vers son pays d'origine emporterait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH au regard dudit état de santé.

3.5. Au regard de ce qui précède, il appert que la décision attaquée est adéquatement motivée sans que la partie défenderesse ne viole les dispositions et principes invoqués au moyen. Le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.